

Zeitschrift: Revue suisse de photographie
Herausgeber: Société des photographes suisses
Band: 7 (1895)
Heft: 5

Artikel: La propriété des inventions
Autor: Reyner, Albert
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-523805>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La propriété des inventions.

*Un amateur peut-il construire un appareil breveté
et en faire usage ?*

Récemment notre attention fut attirée par un avis rappelant aux amateurs photographes que la construction des appareils brevetés est absolument interdite, aussi bien aux amateurs qu'aux industriels, sans une entente préalable avec le possesseur du brevet. Tout d'abord, cet avis nous surprit, car nous tenions pour certain qu'un appareil photographique, aussi bien que tout autre objet, pouvait être copié, sans inconvénients, du moment que le copiste réservait son œuvre pour son usage personnel. Un peu de réflexion aurait dû cependant nous montrer l'erreur où nous nous complaisions. Nous fîmes part de notre impression à différentes personnalités et nous acquîmes bientôt la certitude que notre erreur était partagée par un très grand nombre de personnes, nous oserions presque dire par tous nos compatriotes. Bien mieux, un fabricant d'appareils photographiques, possesseur de plusieurs brevets, nous affirma qu'il n'aurait jamais eu la pensée de poursuivre le contrefacteur de ses appareils, étant donné que la copie était pour l'usage exclusif de l'amateur.

La question nous sembla intéressante pour les photographes qui peuvent être journellement tentés de copier certains petits appareils ou accessoires de laboratoire d'une construction relativement facile. Nous résolûmes donc de faire une petite enquête dont nous venons soumettre aujourd'hui les résultats aux réflexions des amateurs.

En premier lieu, il importe de connaître la loi qui régit la propriété des inventions. Le seul article qui nous intéresse dans cette loi, qui remonte au 5 juillet 1844, est l'article 40;

il est ainsi conçu: *Toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication des produits, soit par l'emploi des moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon. Ce délit sera puni d'une amende de 100 à 2,000 francs.*

Ce texte est suffisamment explicite et il semblerait inutile d'aller plus loin. Toutefois, dans la crainte de voir formuler quelques objections, nous résolûmes de rechercher si quelque arrêt ne serait pas venu, par ses considérants, compléter ce que le paragraphe ci-dessus pourrait avoir d'obscur. Mais ici les difficultés commencèrent. Bien que la jurisprudence soit fixée sur ce point, on ne trouve guère, relatés dans les recueils spéciaux, les jugements rendus sur cette matière. La *Gazette des Tribunaux*, seule, indique tous les arrêts rendus par la Cour de Cassation, au moins par un sommaire, mais le temps nous manquait pour entreprendre une pareille recherche.

Poursuivant néanmoins nos investigations, nous trouvâmes successivement les arrêts suivants :

Si, en principe, l'achat et la détention d'un objet contrefait ne peuvent être considérés comme faits de complicité de contrefaçon, alors que l'achat et la détention sont imputés à une personne qui a acheté l'objet contrefait pour son usage personnel, il en est autrement quand l'imputation est dirigée contre un industriel qui a fait usage dudit objet dans un but commercial. (Sirey, Cassation, 5 février 1876).

Celui qui est trouvé possesseur d'un objet contrefait, par lui acheté dans le but de faire commerce de ses produits, est passible des peines de la contrefaçon quelle que soit sa bonne foi (Sirey, Cassation, 3 décembre 1846). Mais il en est autrement de celui qui, également de bonne foi, n'a fait un tel achat que pour ses besoins personnels et sans en faire aucun usage commercial. Sa bonne foi le met à l'abri de toute peine. (Sirey,

Cassation, 28 juin 1844. Cassation, 12 juillet 1851, 27 février 1858).

De ce qui précède, il résulte que celui qui fabrique un appareil breveté ne peut invoquer sa bonne foi quand il est poursuivi en contrefaçon : Il en est différemment de celui qui, pour son usage personnel, a acheté un appareil contrefait.

Nous aurions voulu une décision judiciaire s'appliquant expressément au cas qui nous intéresse plus spécialement, c'est-à-dire à la fabrication par un particulier pour son usage personnel. Mais si la transcription des arrêts de cassation est assez rare en matière de brevets d'invention, on peut considérer qu'elle est nulle en ce qui concerne les jugements. On nous a affirmé cependant que deux jugements avaient été rendus. Au surplus, les arrêts que nous venons d'énumérer ne laissent guère de doute sur le sort qui attendrait un amateur photographe poursuivi pour construction et usage d'un appareil breveté. Faut-il aller plus loin et chercher l'opinion des jurisconsultes qui ont traité ce sujet ? Voici ce que nous pourrions lire :

L'usage personnel est celui qui n'a pas pour but un tarif, mais l'utilité de la personne. L'emploi fait de bonne foi, pour un usage personnel, d'un produit breveté est exclusif de la contrefaçon ; en cas de mauvaise foi, il peut constituer le recel, (Pouillet, Brevets d'invention, n° 678.)

Ici l'auteur envisage seulement l'achat d'un objet breveté, ce n'est donc qu'une paraphrase des arrêts de cassation que nous avons trouvés plus haut. Voici qui est plus précis :

On s'est demandé si le seul fait de fabriquer un objet breveté constitue une contrefaçon, indépendamment de toute idée d'exploitation commerciale. Nous nous rangeons volontiers, en principe, à l'avis de ceux qui tiennent pour l'affirmative. (Pouillet : Brevets d'invention, n° 656. Allard, de la Contrefaçon, n° 446.)

Ajoutons, pour terminer ces citations qu'un des membres les plus distingués du barreau, qui s'est adonné à l'étude de ces questions, nous a exprimé ainsi son opinion :

« En présence des termes formels de l'article 40 de la loi de 1844, il n'y a pas de doute à avoir, l'amateur qui construit un appareil breveté pour ses besoins personnels est certainement un contrefacteur passible d'une peine correctionnelle et de dommages-intérêts envers l'inventeur ».

A première vue, tout ceci semble bien rigoureux et le préjudice causé à un inventeur par un particulier qui trouve plus économique de copier un objet que de l'acquérir à beaux deniers comptants ne semble pas bien grand. Un raisonnement semblable correspond bien au tempérament français, fraudeur et frondeur par excellence. Certes, construire un pupitre à retouche, un obturateur, voire même une détective en s'inspirant des calculs d'un inventeur ne serait pas un méfait bien grave si la contrefaçon se bornait à un cas unique. Mais précisément parce que la simplicité de l'appareil a tenté un premier contrefacteur, les cas de construction frauduleuse se multiplieront et l'inventeur subira un véritable préjudice. Notons qu'en France la protection accordée aux inventeurs est quelque peu illusoire; le brevet n'est guère plus qu'une constatation de dépôt. L'Etat a soin de spécifier, du reste, que ledit brevet est délivré sans aucune garantie, ainsi que l'indique la fameuse formule « b. s. d. g. », ce qui implique, entre autres choses, qu'il ne se préoccupe en aucune façon des questions d'antériorité. L'inventeur est plus favorisé à l'étranger, notamment en Allemagne où la protection est complète et efficace.

Au point de vue du sentimentalisme, qui ne perd jamais ses droits chez nous, il semble peu délicat de priver un inventeur des bénéfices sur lesquelles il est en droit de compter tant à cause des soins qu'il a donnés à l'édification, au perfec-



Photochromie en six couleurs C. Angerer et Göschl, Vienne.

ANVERS

Concours international d'impressions photomécaniques.

tionnement de son appareil, qu'en raison des nombreuses démarches qu'il a dû faire pour arriver à tirer parti de son brevet et des capitaux qu'il a pu engager pour exploiter ce brevet.

Laissant de côté les droits de l'inventeur, si imprescriptibles qu'ils soient; faisant abstraction de la perfection de travail que l'amateur, si ingénieux et si habile qu'il puisse être, ne pourra jamais obtenir comme le ferait un ouvrier spécialiste ayant à sa disposition un outillage perfectionné et des matériaux appropriés à la nature de l'appareil et aux services qu'il doit rendre, il est encore un point qui mérite quelque considération. C'est la perte que subiront le fabricant, l'ouvrier et le dépositaire qui, à des titres divers, sont également en droit de compter sur tous les bénéfices que doit produire la construction de l'appareil. Cette perte, minime, nous le concédons, lorsqu'il ne s'agit que d'un seul cas de fraude, finirait par atteindre un chiffre très élevé si la contrefaçon s'exerçait impunément.

De ce qui précède, il résulte clairement, nous l'espérons du moins, que les photographes, amateurs ou industriels, ne doivent pas entreprendre, même pour leur usage exclusif, la construction d'un appareil, instrument ou accessoire quelconque, sans s'être assuré au préalable d'une autorisation de l'inventeur ou du concessionnaire du brevet. Faute de cette autorisation qui leur sera toujours refusée, nous nous empressons de le dire, ils s'exposent à des poursuites aussi désagréables que coûteuses. C'est dans le but de les mettre en garde contre cette éventualité fâcheuse que nous avons entrepris cette étude qui est moins inutile qu'elle ne peut le paraître à première lecture, car elle repose sur des faits récents que nous regrettons de ne pouvoir faire connaître.

Albert REYNER.

(Bull. du Photo-Club de Paris.)
